



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N°³⁴⁸/20

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation d'implantation et de montage d'engin de levage

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation sur l'occupation du domaine public de la ville,
- VU** l'arrêté municipal n° 22/13 du 9 novembre 2013 portant réglementation sur le montage et sur l'utilisation d'engins de levage,
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- VU** la demande de l'entreprise IDEA CONSTRUCTION sise 70 avenue des Tilleuls, 57190 FLORANGE, en date du 29 mars 2021.

CONSIDÉRANT que l'implantation et le montage d'engins de levage en milieu urbain en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRÊTE,

Article 1 : La société IDEA CONSTRUCTION sise 70 avenue des Tilleuls, 57190 FLORANGE est autorisée à installer une grue de type S52 de marque SAEZ, pour la construction d'un immeuble sis rue Kléber, 57970 YUTZ, à compter du 7 avril 2021 jusqu'au 6 mai 2021.

- Article 2 :** Afin de permettre l'amenée de la grue sur le site, la circulation rue Kléber sera ponctuellement interrompue les 7 et 8 avril 2021. Les véhicules chargés du transport de la grue seront autorisés à emprunter la rue Kléber en sens interdit, depuis l'avenue des Nations vers la rue Jeanne d'Arc. La circulation sera régulée par des hommes trafic.
- Article 3 :** Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par la société IDEA CONSTRUCTION auprès des riverains dont la flèche de la grue survolera les propriétés.
- Article 4 :** A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- Article 5 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- Article 6 :** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'engin est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.
- Article 7 :** Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 1^{er} avril 2021

Pour le Maire,



Guy MÉLÉO
Adjoint délégué



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 337/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- VU** la demande de la société SOBECAMAT, sise chez SOGELINK, 69134 DARDILLY en date du 25 mars 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Grand'Rue, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de forage dirigé, du 5 avril au 5 juillet 2021.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 5 avril au 5 juillet 2021, le stationnement sera strictement interdit de part et d'autre de la chaussée, Grand'Rue, sur le tronçon compris entre la rue de la Barrière et le chemin de l'Église, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 5 avril au 5 juillet 2021, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. La circulation sera régulée par des feux tricolores provisoires.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SOBECAMAT.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **01 AVR. 2021**

Pour le Maire,



Guy MÉLÉO

Adjoint délégué



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N°3349/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;

VU la demande de Madame et Monsieur Christophe BASSELIN, sis 110 avenue des Nations, 57970 YUTZ, en date du 31 mars 2021, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de la transformation de l'immeuble, sis 141 Grand'Rue, 57970 YUTZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la mise en place d'une benne et le stockage de matériaux en toute sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre aux véhicules de chantier et de livraison de manœuvrer en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : Madame et Monsieur Christophe BASSELIN sont autorisés à occuper temporairement le domaine public, pour la pose d'une benne et le stockage de matériaux, à hauteur de l'immeuble, sis 141 Grand'Rue, du 1^{er} mai au 30 octobre 2021.

Article 2 : Afin de permettre les manœuvres des véhicules de chantier et de livraison en toute sécurité, le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux.

Article 3 : Les revêtements de chaussée devront être protégés et remis en état après les travaux.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par Madame et Monsieur Christophe BASSELIN.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 1^{er} avril 2021



Pour le Maire,

Guy MÉLÉO
Adjoint délégué



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/N° 335/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** la note d'information du SETRA – Série Circulation Sécurité Equipement Exploitation N°133 d'octobre 2009, relative à l'organisation des travaux routiers à proximité des passages à niveau ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** la demande de la société Hygiène Est Pest Control sise, 9 clos Saint-Vincent, 57645 NOISSEVILLE, en date du 8 mars 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la ville de YUTZ, pour permettre la réalisation de campagnes de dératisation sur le réseau d'assainissement, par la société Hygiène Est Pest Control sise, 9 clos Saint-Vincent, 57645 NOISSEVILLE, pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Portes de France-Thionville » sise, 4 avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ.

Arrête,

- Article 1 :** A compter du 3 mai et jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicule du chantier, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 3 mai et jusqu'au 31 décembre 2021, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra être interdite ou s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société Hygiène Est Pest Control.

- Article 4 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie de la ville de YUTZ : 06.26.84.13.64.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 26 mars 2021

Pour le Maire,



Guy MÉLÉO
Adjoint délégué